

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Adopté par délibération le 20 NOVEMBRE 2025

Communauté de Communes Thiérache Sambre & Oise

La Maladrerie

469 rue Sadi Carnot – BP 17

02120 GUISE

Table des matières

1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Préambule	4
1.1 Les conditions d'exécution du règlement	4
1.2 Objet et champ d'application du règlement.....	4
1.3 Les déchets ménagers et assimilés	5
1.3.1 Les déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une collecte en porte à porte	6
1.3.2 Les déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une collecte de proximité	7
1.3.3 Les déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une collecte en déchetterie	7
1.3.4 Les déchets ménagers et assimilés spécifiques.....	7
1.4 Interdictions et sanctions	8
1.4.1 Les déchets refusés par la CCTSO	8
1.4.2 Le chiffonnage.....	9
1.4.3 Les dépôts sauvages	9
1.4.4 Non-respect des modalités de collecte.....	9
1.5 Financement du service	9
1.5.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.....	9
1.5.2 La Redevance Spéciale.....	10
2 : LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	11
2.1 Les contenants homologués pour les collectes en porte à porte des OMr.....	11
2.2 Les contenants homologués pour la collecte sélective	12
2.3 Propriété, entretien et usage des bacs	13
2.4.1 Entretien et propreté	13
2.4.2 Usage des bacs de collecte.....	13
2.4.3 Modalités de changement des bacs.....	14
2.4.4 Déménagement	14
2.4 Organisation de la collecte en porte à porte	14
2.4.5 Conditions générales d'exécution du service.....	14
2.4.6 Présentation des déchets à la collecte	15
2.4.7 Vérification du contenu des bacs/ou sacs et disposition en cas de non-conformité	16
2.4.8 Prévention des risques et accessibilité des points de collecte.....	16
2.4.9 Caractéristiques des aires de regroupement.....	17

2.4.10	Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	17
2.4.11	Fréquence des collectes en porte-à-porte	17
2.4.12	Report des collectes des jours fériés.....	18
2.5	Collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte sur rendez-vous.....	18
3 : LA COLLECTE EN APPOINT VOLONTAIRE.....		20
3.1	Emplacement et utilisation des points d'apport volontaire	20
3.2	Propreté des points d'apport volontaire.....	20
ANNEXE 1 – SECTEUR DE COLLECTE DE LA VILLE DE GUISE		21
ANNEXE 2 – TOURNEES DE COLLECTES OMR ET TRI SELECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA CCTSO.....		23
ANNEXE 3 – SCHEMA DES AMENAGEMENTS PERMETTANT LA CIRCULATION DES CAMIONS DE COLLECTE.....		26

1 : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (CCTSO) exerce en lieu et place de ses 36 communes membres, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » produits par les habitants présents sur son territoire. Dans le cas d'ajout, de retrait ou de fusion de communes, le présent règlement s'appliquera automatiquement au nouveau périmètre de la CCTSO.

Le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- Le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés. Cette compétence a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne, Valor'Aisne, depuis 2003. La CCTSO adhère au Syndicat depuis lors,
- La collecte, le transport et le tri des emballages recyclables secs et des papiers (hors verre),
- La collecte et le transport et le traitement du verre,
- L'exploitation des déchetteries intercommunales ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- L'animation du tri à la source des biodéchets,
- Les activités de prévention des déchets,
- La gestion administrative du service.

1.1 Les conditions d'exécution du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes pendant deux mois et sera transmis à l'ensemble des communes membres. Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ou Madame / Monsieur le maire de chacune des communes membres ont la charge de l'application du présent règlement sur leur territoire respectif.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise et sur le site internet www.cctso.fr.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

1.2 Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCTSO.

Il précise notamment les conditions de collecte et de dépôt des ordures ménagères, des emballages (hors verre) et des papiers, du verre et des textiles.

Pour l'accès et le mode de fonctionnement des déchetteries, il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci.

Il clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Il permet ainsi de rappeler les contraintes réglementaires et les règles propres que la collectivité définit pour atteindre ses objectifs.

A savoir :

- Moderniser et optimiser les collectes en assurant de meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de maîtrise des coûts.
- Diminuer les tonnages de déchets destinés à l'enfouissement en renforçant le tri de toutes sortes auprès des habitants, des entreprises et des administrations.

Les modalités de fonctionnement et de recours au service sont fixées par la CCTSO dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires, des évolutions techniques et des évolutions de facturation du service.

Ce règlement s'impose à tout usager du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. A ce titre, sont usagers du service :

- Les usagers particuliers ayant une résidence sur le territoire de la CCTSO, soit : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant), de manière permanente ou saisonnière ;
- Les usagers ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur le territoire de la CCTSO et produisant des déchets assimilés dont les quantités et les caractéristiques techniques entrent dans la compétence de la CCTSO, soit :
 - o Les administrations, les établissements publics,
 - o Les associations,
 - o Les édifices du culte,
 - o Les autres activités professionnelles, qu'elles soient d'origines agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique.Sont assimilées à cette catégorie toutes les personnes disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière.

1.3 Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages et qui sont les déchets collectés dans le cadre du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. Ils comprennent la fraction résiduelle des ordures ménagères, les emballages (hors verre) et les papiers, les emballages en verre, les déchets collectés en déchèteries.

1.3.1 Les déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) :

Collectées en porte à porte, les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont les déchets ordinaires provenant de l'activité d'un ménage.

Elles comprennent :

- Les produits et papiers d'hygiène (couches, mouchoirs en papier...),
- Les résidus du nettoyage des habitations (cendres froides, chiffons, balayures...)

Sont exclus de la catégorie des OMr :

- Les déchets figurants dans les autres définitions ci-dessous
- Les cadavres d'animaux

Cette énumération n'est pas limitative. Dans le cas où la présence de ces exclusions serait avérée, le service de collecte se réserve la possibilité de ne pas ramasser les OMr présentés par l'usager et d'en avertir le maire de la commune concernée, seul compétent en matière de police sur sa commune.

Conformément à la loi AGEC, luttant entre autres contre le gaspillage alimentaire, la CCTSO propose à tarif préférentiel, l'acquisition de composteurs pour la pratique du compostage à domicile. Depuis le 01 janvier 2024, les biodéchets ne doivent donc pas être mis dans la poubelle d'OMr mais compostés. Une trop grande quantité de ces biodéchets dans un bac ou un sac d'OMr mis à la collecte ne respecterait pas cette réglementation et pourrait ne pas être ramassé par les équipes de collecte.

Cette énumération n'est pas limitative.

Les emballages (hors verre) et les papiers :

Ils sont collectés en porte à porte et comprennent l'ensemble des emballages bien vidés de leur contenu et des papiers, journaux et magazines :

- Les bouteilles, bidons et flaconnages en plastique, alimentaires ou non (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...),
- Les boîtes de conserve, aérosols, canettes métalliques, barquettes en aluminium,
- Les cartons et cartonnettes. La précision doit être faite concernant les cartons de grande taille : S'ils ne peuvent entrer dans le bac ou le sac de collecte, ils doivent être déposés en déchetterie.
- Les papiers, journaux et magazines, les enveloppes...
- Les briques alimentaires ou assimilées (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...),
- Les films plastiques d'emballage et les films aluminisés
- Les barquettes en plastique ou en polystyrène (barquettes de jambon, barquettes de viande etc...)
- Les pots de yaourts etc...
- Les petits emballages métalliques (blister de médicament, capsule de café...)

Sont exclus de la catégorie des emballages (hors verre) et des papiers :

- Les emballages listés ci-dessus et ayant contenu (ou contenant encore) des déchets dangereux, nocifs ou explosifs (ils doivent être déposés en déchetterie),
- Les emballages listés ci-dessus contenant des restes alimentaires,

- Les emballages listés ci-dessus empilés les uns dans les autres (ils doivent être présentés en vrac et non imbriqués/emboutés les uns dans les autres).

1.3.2 Les déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une collecte de proximité

Les emballages en verre :

Collecté en point d'apport volontaire, le verre d'emballage comprend :

- Les bouteilles en verre,
- Les pots en verre (pots de confiture, bocaux...)
- Les flacons en verre (flacons de parfum...)

Sont exclus de la catégorie du verre les déchets suivants :

- Les verres à boisson, la vaisselle,
- Les vitres et carreaux,
- Les verres médicaux, les seringues,
- Les ampoules électriques, les néons
- Les plats en pyrex
- La porcelaine...

Les déchets ménagers assimilés :

Les déchets ménagers dits « assimilés » regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales) et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agit des OMr et des emballages (hors verre) et des papiers produits par des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc...), des déchets du secteur public (collectivités locales et leurs établissements publics) et des associations.

Ces déchets présentent les mêmes définitions que les déchets des ménages OMr et emballages (hors verre) et papiers cités ci-dessus. Ils sont présentés à la collecte et sont collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et les emballages (hors verre) et papiers des ménages. Le seuil limite de collecte est fixé à 1320 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine.

1.3.3 Les déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une collecte en déchetterie

Les déchets collectés en déchetterie sont liés à une activité domestique occasionnelle des ménages. Ils sont interdits dans la collecte en porte à porte des OMr et des emballages (hors verre) et des papiers ou dans les points d'apports volontaires pour le verre. Ils doivent suivre une filière adaptée pour leur valorisation ou leur élimination. Ceux-ci sont listés dans le règlement de déchetterie.

1.3.4 Les déchets ménagers et assimilés spécifiques

Les textiles, linge et chaussures (TLC)

Ils bénéficient d'une collecte en point d'apport volontaire dans des bornes spécifiquement prévues à cet effet.

Sont compris dans la catégorie des TLC les déchets suivants :

- Les vêtements,
- Les sous-vêtements, les foulards, gants et bonnets,

- Les chaussures,
- Le linge de maison (draps, serviettes, nappes et mouchoirs en tissu),
- La petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).

Sont exclus de la catégorie des TLC :

- Les vêtements souillés,
- Les textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence),
- Les accessoires de maison textiles (rideaux, tapis, couette, coussin...)

Les médicaments

Ce sont les médicaments non utilisés, qu'ils soient périmés ou non. Ils doivent être déposés en pharmacie.

1.4 Interdictions et sanctions

1.4.1 Les déchets refusés par la CCTSO

Les déchets amiantés

Ils doivent être traités de manière spécifique et ne peuvent être amenés en déchetterie. Il convient de prendre contact avec un professionnel habilité.

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles et cartouches de gaz ayant contenu du propane ou butane. Ils doivent être rapporter aux revendeurs pour consignation.

Les cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux doivent être traités spécifiquement dans une usine d'équarrissage.

Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les VHUs doivent être déposés auprès d'un professionnel tel que l'épaviste ou un centre VHUs.

Les déchets d'activités économiques

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Sont notamment producteurs de ces déchets :

- Les entreprises industrielles et du BTP
- Les artisans et commerçants
- Les professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins...)
- Le service tertiaire
- Les particuliers hors de leur domicile (déchets des établissements recevant du public, transports...)

Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes ou encore inertes. L'essentiel des DAE sont collectés séparément par des opérateurs privés. Une fraction des DAE est collectée par le service public. C'est la part dite "assimilée" (voir art. 1.2.1).

1.4.2 Le chiffonnage

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des déchets présentés à la collecte des ordures ménagères, des emballages (hors verre) et des papiers, du verre ou des encombrants est interdit. Cela concerne les agents de collecte ainsi que toute personne, étrangère ou non au territoire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre & Oise.

1.4.3 Les dépôts sauvages

En vertu de l'article R633-6 du code pénal, si des déchets sont déposés, abandonnés, jetés ou déversés sur la voie publique en dehors des conditions fixées par ce règlement, ils seront considérés comme des dépôts sauvages et entraîneront une amende forfaitaire de 3^{ème} classe. Le maire est seul compétent en matière de police sur sa commune.

Ces dépôts sont réglementés par l'article L541-3 du code de l'environnement.

1.4.4 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R632-1 du code pénal, le non-respect des conditions de la collecte des déchets (jour, horaires) entraîne le risque d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe.

Un conteneur ou un bac à ordures ménagères laissé en permanence dans la rue entraîne une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels).

Le maire est seul compétent en matière de police sur sa commune.

1.5 Financement du service

1.5.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise en fixe chaque année le taux. Cette taxe couvre l'ensemble des services de collecte en porte à porte, en apport volontaire, en déchetterie et de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour information : Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI). Conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts (CGI), le montant total de la TEOM est établi d'après le revenu cadastral net. Ainsi, dans le cas où une collectivité met en place la TEOM, tous les ménages sont imposés selon les mêmes modalités, sans possibilité d'exonération, de dégrèvement ou d'abattement. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune. En outre, la TEOM est établie d'après le revenu net servant de base à la TFPB.

1.5.2 La Redevance Spéciale

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés pour les professionnels, dont les quantités de déchets produits dépassent le seuil des 1320 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine, est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La CCTSO en fixe les tarifs par délibération chaque année. Le règlement s'y rapportant fait aussi l'objet une délibération spécifique.

2 : LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

2.1 Les contenants homologués pour les collectes en porte à porte des OMr

La CCTSO fournit, aux usagers concernés par le présent règlement, des contenants (bacs) pour la collecte des ordures ménagères résiduelles sur les toutes les communes du territoire à l'exception de la commune de Guise.

Ces bacs gris à couvercle marron sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité selon la règle de dotation suivante :

Règle de dotation des bacs de collecte	CS	OMr
1 personne / foyer	140 L	
1 à 3 personnes / foyer		140 L
2 à 3 personnes / foyer	240 L	
4 personnes et plus / foyer	360 L	240 L
Plus de 4 personnes / foyer		240 L
Points de regroupement et administrations	660 L	660 L
Cas particuliers		340 L

Les bacs sont la propriété exclusive de la CCTSO et sont mis à disposition de l'adresse à laquelle ils ont été distribués et doivent être entretenus par les usagers. Il ne peut être délivré qu'un seul bac par foyer. Il est entendu par foyer une habitation où réside au moins une personne. Il en peut donc être délivré de bac sur un terrain sans habitation ou pour un garage par exemple.

Pour la commune de Guise et quelques rues de la commune de Lesquielles Saint-Germain, jusqu'à ce jour, les contenants destinés à la collecte des OMr sont fournis et entretenus par les usagers.

Il s'agit de : sacs, poubelles et bacs, qui, une fois remplis, doivent pouvoir être soulevés par une seule personne (30 kg maximum selon les recommandations NF X35-109).

Les sacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être en plastique,
- Être fermés,
- Être étanches,
- Ne pas être complètement remplis pour permettre une manutention aisée à la collecte,
- Ne pas être déchirés
- Être d'une capacité de 30 à 130 litres.

Les poubelles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être étanches,
- Être munies d'un couvercle pour éviter la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
- Être constituées de matériaux difficilement inflammables,

- Avoir une assise stable,
- Être munies de deux poignées fixes,
- Ne présenter aucun étranglement,
- Les déchets doivent être présentés en sacs à l'intérieur
- Être tenues propres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le volume autorisé est de 120 à 660 litres,
- Le frein d'immobilisation est obligatoire pour les bacs de plus de 360 litres,
- Doivent être conformes à la norme AFNOR NF EN 840-1 à 6
- Répondre aux recommandations de la R 437 de la CNAMETS

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur de 660 litres est de 300 kilogrammes.

Si la CCTSO venait à distribuer des bacs de collecte sur la commune de Guise, les usagers se conformeront aux mêmes règles de dotation et d'entretien que les usagers résidants dans les autres communes.

Cas particulier des habitats verticaux et des établissements publics :

Des bacs sont fournis et mis en place par la CCTSO qui en reste propriétaire.

Les gestionnaires d'habitats verticaux et des établissements publics sont les détenteurs usagers des bacs fournis par la collectivité et ont à ce titre la responsabilité de la sortie à l'emplacement indiqué par la CCTSO, de la rentrée, du bon entretien et de la propreté des conteneurs.

2.2 Les contenants homologués pour la collecte sélective

La CCTSO fournit, aux usagers concernés par le présent règlement, des contenants (bacs) pour la collecte des emballages (hors verre) et papiers sur toutes les communes à l'exception de la commune de Guise.

Ces bacs gris à couvercle jaune sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité selon la règle de dotation suivante :

Règle de dotation des bacs de collecte	CS	OMr
1 personne / foyer	140 L	
1 à 3 personnes / foyer		140 L
2 à 3 personnes / foyer	240 L	
4 personnes et plus / foyer	360 L	240 L
Plus de 4 personnes / foyer		240 L
Points de regroupement et administrations	660 L	660 L
Cas particuliers		340 L

Les bacs sont la propriété exclusive de la CCTSO et sont mis à disposition de l'adresse à laquelle ils ont été distribués et doivent être entretenus par les usagers. Il ne peut être délivré qu'un seul bac par foyer.

Il est entendu par foyer une habitation où réside au moins une personne. Il en peut donc être délivré de bac sur un terrain sans habitation ou pour un garage par exemple.

Pour la commune de Guise et quelques rues de la commune de Lesquielles Saint-Germain ne permettant pas l'accès en camion de collecte, les emballages (hors verre) et les papiers sont collectés en sacs jaunes translucides fournis par la collectivité aux mairies pour distribution aux usagers.

Ces sacs respectent la norme NF Environnement délivré par AFNOR.

Si la CCTSO venait à distribuer des bacs de collecte sur la commune de Guise, les usagers se conformeront aux mêmes règles de dotation et d'entretien que les usagers résidants dans les autres communes.

Cas particulier des habitats verticaux et des établissements publics :

Des bacs sont fournis et mis en place par la CCTSO qui en reste propriétaire.

Les gestionnaires d'habitats verticaux et des établissements publics sont les détenteurs usagers des bacs fournis par la collectivité et ont à ce titre la responsabilité de la sortie à l'emplacement indiqué par la CCTSO, de la rentrée, du bon entretien et de la propreté des conteneurs.

2.3 Propriété, entretien et usage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition à l'adresse des usagers qui en ont la charge, mais la Communauté de Communes en reste propriétaire.

Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte. Les usagers ayant la garde des bacs qui leurs sont mis à disposition, aucun bac ne doit rester sur le trottoir en dehors des jours et heures habituels de collecte.

2.4.1 Entretien et propreté

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte de la CCTSO réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée, ... cassés), l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte des déchets afin que les opérations de maintenance puissent être effectuées.

La propreté des bacs de collecte est à la charge des usagers. Si les bacs sont salis ou créent des nuisances à autrui, l'usager sera tenu de nettoyer son conteneur sous peine de voir son bac non collecté.

2.4.2 Usage des bacs de collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

2.4.3 Modalités de changement des bacs

En cas de modification la composition familiale du foyer, les usagers pourront également exprimer leur(s) demande(s) de changement de bac(s) auprès du service déchets de la Communauté de Communes.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Communauté de Communes en le signalant auprès de celle-ci.

2.4.4 Déménagement

Lors d'un déménagement, les usagers devront laisser les bacs de collecte à l'adresse postale qu'ils quittent. Les usagers devront également avertir la CCTSO de leur départ.

2.4 Organisation de la collecte en porte à porte

2.4.5 Conditions générales d'exécution du service

Les agents de collecte sont chargés de collecter les ordures ménagères résiduelles et les emballages (hors verre) et les papiers sous réserve qu'ils soient conformes aux prescriptions du point 1.3 du présent règlement.

Les agents sont tenus de manipuler les contenants avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne ou dégradation. S'il y a un contenant, après vidage, il sera redéposé par les agents à l'endroit même où il se trouvait avant la collecte avec ses freins s'il en est équipé.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Pour les chemins privés ou inaccessibles, les contenants devront être présentés aux camions de collecte aux extrémités de ces voies.

La CCTSO s'est engagée dans le respect de la Recommandation de la CNAMTS R437 modifiée. Celle-ci proscrit les marches arrière et la circulation dans les rues trop étroites. Certaines rues et ruelles du territoire étant difficiles d'accès pour une collecte en porte-à-porte, voir dangereuses pour les biens et les personnes, des points de regroupement ont été prévus par la collectivité, en accord avec les maires des communes, il est impératif d'y déposer le conteneur ou les sacs. Les agents de collecte ne ramasseront pas de conteneur ou sacs qui ne seraient pas déposés aux points de regroupement prévus à cet effet.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés par les agents de collecte. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au caniveau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Les agents de collecte ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, les déchets sont considérés comme des dépôts sauvages.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

Le service de collecte des déchets de la CCTSO ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des contenants de collecte après le passage de la benne par les usagers.

Les usagers seront tenus de rentrer les contenants et les déchets concernés qui seront collectés lors du ramassage suivant.

2.4.6 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants autorisés par la Communauté de Communes Thiérache Sambre & Oise dans les articles 2.1. et 2.2. du présent règlement.

Pour être collectés, les bacs ou les sacs fermés seront déposés par l'usager sur le trottoir ou en limite de domaine public. Les contenants seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

Les bacs ou les sacs doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte après 19h ou le matin même avant 6h00. Les bacs doivent être présentés de façon à ce que les poignées se trouvent directement du côté de la voie publique.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les agents de collecte doivent être en mesure de vider le bac de collecte en une seule levée pour ne pas entraîner la casse du bac ou du camion de collecte.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de ne pas gêner son levage-vidage lors de la collecte.

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

Consignes de tri des emballages (hors verre) et des papiers

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être bien vidés de leur contenu.

Pour les usagers possédant un bac, les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.3.1 « Les emballages (hors verre) et les papiers » doivent être déposés directement dans les bacs, sans sac.

Selon la qualité de tri effectué par les usagers, il est possible que certains déchets de cette catégorie puissent ne pas être considérés comme recyclables pour plusieurs raisons notamment :

- S'ils sont trop souillés ou détremplés (surtout pour les cartons et les papiers)
- S'ils sont non vidés
- S'ils sont imbriqués volontairement

Dans ces cas, les produits non conformes seront refusés au tri et ne seront pas collectés.

Cette distinction sera opérée au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par les ambassadeurs de tri.

De plus, dans le cas où des déchets autres que des emballages (hors verre) et des papiers seraient présents dans le bac ou le sac de collecte de collecte sélective, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter ces déchets ou l'entièreté du bac/sac présenté. Le maire de la commune en sera averti, seul compétent en matière de police sur sa commune.

2.4.7 Vérification du contenu des bacs/ou sacs et disposition en cas de non-conformité

Le contenu des bacs ou des sacs peut être vérifié par un agent de la collectivité.

En cas de non-conformité, les déchets pourront être considérés comme des refus et ne seront pas collectés. Dans ce cas, un autocollant est apposé sur le bac ou le sac refusé qui indique la raison du refus de collecte. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'il s'agit de déchets acceptés en déchetterie.

2.4.8 Prévention des risques et accessibilité des points de collecte

Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité aux points de collecte

Afin de limiter les risques, le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte des ordures ménagères.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCTSO fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires. Le cas échéant, le camion de collecte reprendra le cours de sa tournée malgré le fait qu'il ne puisse accéder à une partie des bacs ou sacs à collecter.

Afin de réaliser la collecte le long des voies de circulation, les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte mécanisée, soit : Une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres 20.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ni le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou aux points de regroupement impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de collecte provisoire. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la CCTSO. Les conditions d'accès des véhicules de collecte, pendant les travaux, seront définies par arrêté du maire après accord du service déchets de la Communauté de Communes. La commune informera les usagers des modalités du service de collecte. L'entreprise en charge des travaux se doit d'assurer la continuité du service de collecte et amener les contenants aux extrémités du chantier. La CCTSO se réserve le droit de ne pas collecter si les conditions ne le permettent pas ou si elle n'a pas été avertie des travaux.

En cas de chute de neige, les accès aux contenants de collecte seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndics, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible. Les contenants ne pouvant pas être collectés seront à rentrer. En cas de conditions climatiques ne permettant pas la circulation des camions de collecte, les tournées annulées seront reportées. Les modalités de report seront définies le moment venu selon les possibilités du service de collecte.

Voies de desserte de collecte

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- La largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs ou sacs. La largeur sera au minimum de 4 mètres (en sens unique).
- Poids total autorisé en charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 32 tonnes.
- Les pentes sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 10 mètres, pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à leur extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivants :
 - o Largeur hors tout : 3.00 mètres (avec rétroviseurs),
 - o Longueur hors tout : 8.50 mètres,
 - o Hauteur hors tout : 3.50 mètres,
 - o Empattement : 5.00 mètres,
 - o Rayon de braquage : 9 mètres,

D'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord de la CCTSO. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 10 mètres, au-delà les marches arrière sont interdites comme le précise la recommandation R437 modifiée de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés). Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs ou sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées définies par la CCTSO.

Dans le cas de constructions de lotissements ou de nouvelles voies de circulation, chaque commune, bailleur, se doit de consulter la CCTSO afin de déterminer les modalités d'accessibilité de collecte pour répondre aux prescriptions techniques de la R437 modifiée.

2.4.9 Caractéristiques des aires de regroupement

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants ou aux sacs de déchets sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie ou d'occupation du domaine privé. Les décisions concernant les aménagements de regroupement sont soumises à l'approbation des communes. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte. Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée par de la végétation par exemple.

2.4.10 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies, propriétés) peut être effectué sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans le présent règlement, qu'elles soient approuvées par la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise et fassent l'objet d'une convention avec le propriétaire des lieux.

2.4.11 Fréquence des collectes en porte-à-porte

Les ordures ménagères résiduelles :

Sur la ville de Guise, la collecte des ordures ménagères résiduelles à lieu 2 fois par semaine et par secteur alterné. La carte de ces secteurs A et B est en annexe et peuvent évoluer chaque année en fonction des tonnages collectés.

Pour les 35 autres communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles à lieu, du lundi au vendredi, 1 fois tous les 15 jours selon le tableau en annexe.

Une fréquence de 2 fois par semaine est octroyée à la maison de retraite Fontaine Médicis pour des raisons de salubrité.

Les emballages (hors verre) et les papiers :

Sur toutes les communes de la CCTSO, la collecte sélective a lieu une fois tous les 15 jours du lundi au vendredi. Le tableau reprenant les jours de collecte par commune est en annexe.

Une fréquence d'une fois par semaine est maintenue pour les administrations produisant beaucoup de déchets.

En fonction des tonnages collectés et dans un souci d'optimisation du service et des coûts, les jours de collecte des ordures ménagères et/ou de la collecte sélective peuvent être modifiés chaque année sans modifier la fréquence de passage.

La CCTSO peut, pour des raisons techniques, économiques ou environnementales modifier ces fréquences de collecte des OMr et/ou de la collecte sélective. Dans ce cas, le présent règlement fera l'objet d'une modification et d'une nouvelle délibération en ce sens.

2.4.12 Report des collectes des jours fériés

Le rattrapage des collectes qui auraient dû se faire les jours fériés, est indiqué dans le calendrier de collecte qui est établi annuellement. Ce dernier est distribué en début d'année à chaque usager du territoire. Il est disponible sur le site internet de la collectivité ou en mairie.

2.5 Collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte ne concerne que les gros objets :

- ✓ Le mobilier volumineux : canapé, table, armoire, commode, étagère, fauteuil, lit, sommier, matelas, meubles de cuisine et salle de bain, plan de travail, salon de jardin...
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques volumineux : machine à laver, sèche-linge, réfrigérateur et congélateur, écrans volumineux, chauffe-eau, cuisinière, tondeuse électrique...
- ✓ Les sanitaires et menuiseries volumineux : baignoire, douche, évier, portes, fenêtres, volets
- ✓ La ferraille volumineuse : tondeuse électrique
- ✓ Meubles d'extérieurs et de loisirs volumineux : salon de jardin, balançoire, toboggan...

Ils doivent être prioritairement déposés en déchetterie. En cas d'impossibilité, ils peuvent être collectés, sur rendez-vous, par la CCTSO.

La CCTSO se réserve le droit de refuser tout objet ne figurant pas dans la liste ci-dessus.

Sont exclus de ce service :

- Tout objet ne correspondant pas à la liste ci-dessus
- Les objets de plus de 50 kg et / ou présentant un danger lors de la manipulation par les agents de collecte
- Les végétaux
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets diffus spécifiques (peinture, acides, bases, produits phytosanitaires, ...)
- Les gravats (carrelages, parpaing, brique, béton, vieux sacs de ciment, gravats de démolition, placoplâtre, ...)
- L'amiante
- Le polystyrène
- Les pneumatiques
- Les extincteurs

Cette liste est non exhaustive.

Cette prestation, réservée aux ménages résidants sur le territoire de la CCTSO, et limitée à 3 m³, nécessite une prise de rendez-vous préalable en téléphonant à la CCTSO. Les particuliers peuvent bénéficier de ce service gratuitement 1 fois par an.

L'organisation des tournées se fera par secteur géographique selon une date qui sera convenue en fonction demandes de collectes.

Le particulier sera prévenu de la date de passage avec une précision à la demi-journée.

Pour les habitats collectifs, la demande doit être effectuée par les syndicats de copropriété ou par les propriétaires afin d'évaluer le besoin global et limiter les dépôts sauvages. Les usagers devront donc se rapprocher de ces derniers. La CCTSO définira les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la collecte selon les cas.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation, après 18h la veille du jour de ramassage. Ils sont regroupés sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage des piétons. Les usagers veilleront à déposer les objets de manière à faciliter la collecte.

Le positionnement derrière des véhicules en stationnement est interdit.

Si les consignes ne sont pas respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte. Il devra s'attacher à ce que la collecte n'engendre aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Après le passage de la CCTSO, l'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra être nettoyé par les usagers.

Les objets non conformes seront laissés sur le trottoir. L'usager sera prévenu et une information par mail sera transmise aux mairies.

3 : LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La collectivité met à disposition des usagers des points d'apports volontaires spécifiques pour les emballages en verre sur l'ensemble du territoire.

Sont admis dans ces points de collecte en apport volontaire uniquement les **bouteilles – pots – bocaux** en verre blanc ou coloré comme indiqué en article 1.3.2 du présent règlement.

3.1 Emplacement et utilisation des points d'apport volontaire

Des colonnes d'apport volontaire de 3 ou 4 m³ sont placées sur le domaine public ou sur les parkings des centres commerciaux et sont à disposition des usagers. Les aménagements doivent être compatibles avec le système de collecte. Ils sont, au préalable, validés technique par la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise et son opérateur de collecte. Ils font l'objet d'une autorisation de voirie ou d'occupation du domaine privé. A défaut, la CCTSO est déchargée de son obligation de collecte. La CCTSO fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surface, ouvertures, position des aires, couverture, fils électriques, sol goudronné ou cimenté, stationnement du véhicule de manutention, présence de végétation gênante...).

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande à la CCTSO ou auprès des communes. Elles sont également indiquées sur le site internet www.cctso.fr

Les usagers doivent déposer leurs emballages en verre, vidés de leur contenu, dans les orifices prévus à cet effet. Il est interdit de déposer les emballages en verre au pied des colonnes d'apport volontaire.

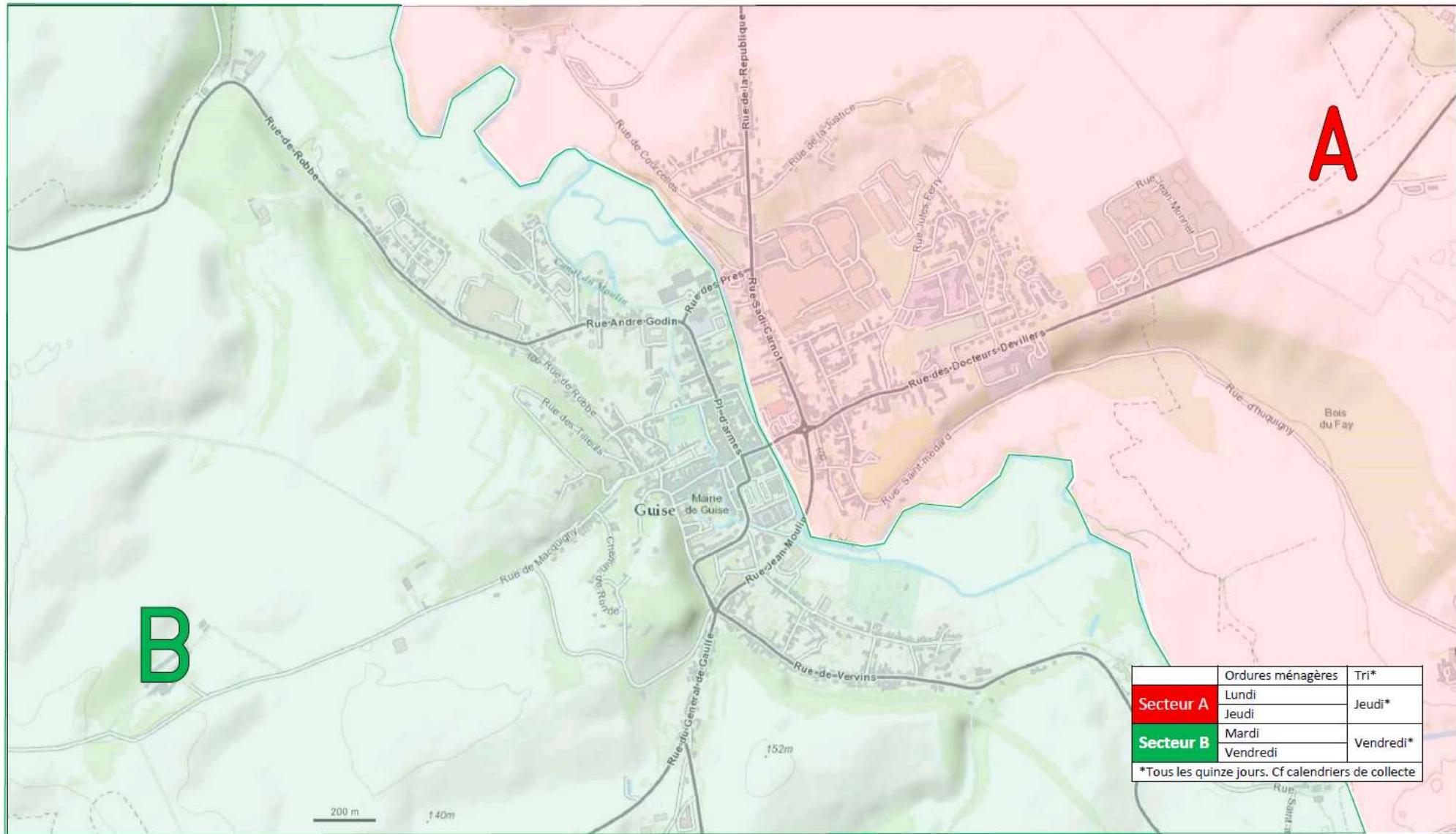
Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages.

3.2 Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien des abords et la gestion des dépôts sauvages au niveau des colonnes relève de la mission de propreté de la commune ou du propriétaire privé qui les accueille.

La Communauté de Communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage extérieur des conteneurs.

ANNEXE 1 – SECTEUR DE COLLECTE DE LA VILLE DE GUISE



ANNEXE 2 – TOURNEES DE COLLECTES OMR ET COLLECTE SELECTIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCTSO

Tournées de collectes OMr - CCTSO

Tournées de collectes Ordures Ménagères Résiduelles —CCTSO



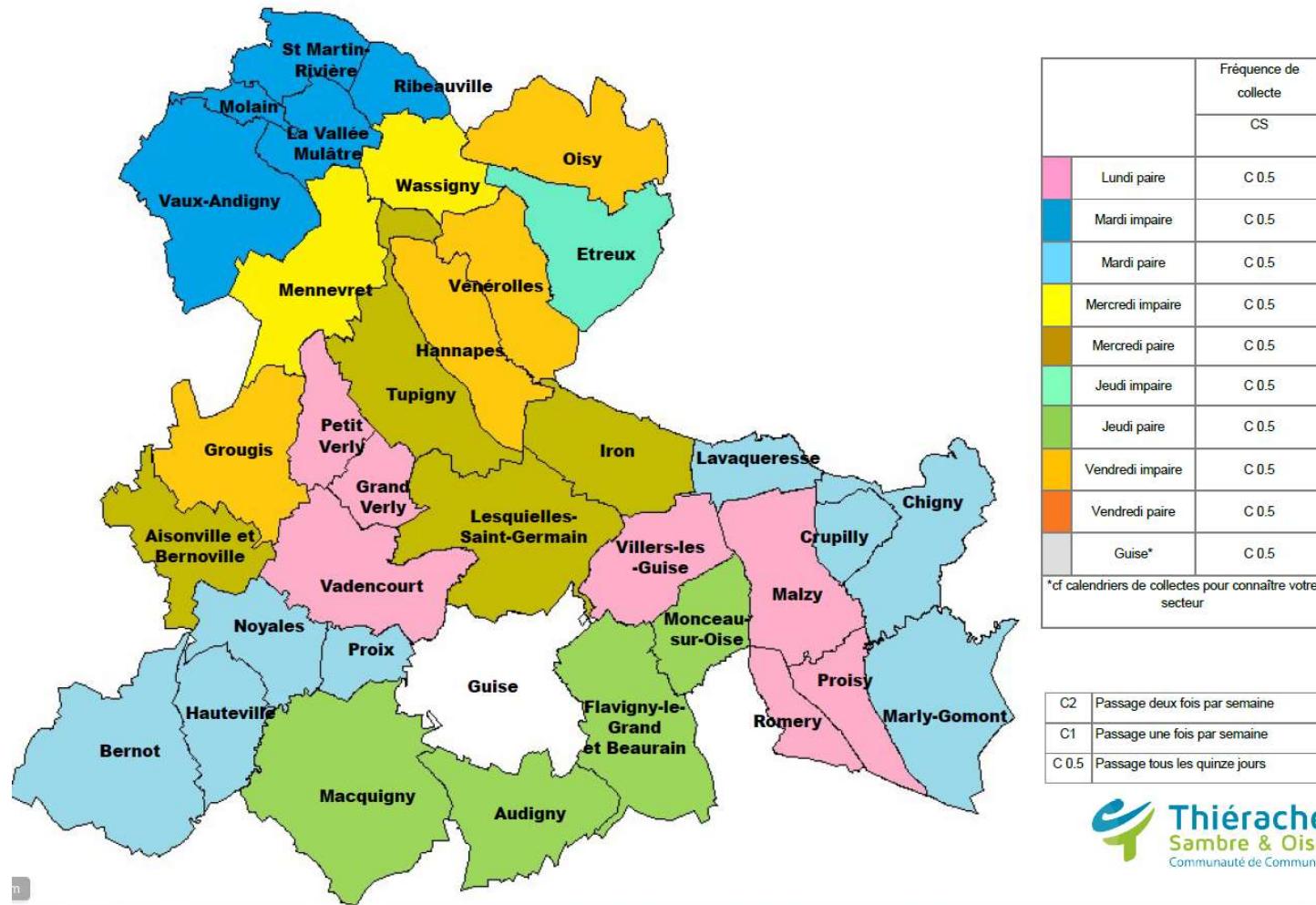
	Fréquence de collecte
OMR	
Lundi impaire	C 0.5
Lundi paire	C 0.5
Mardi impaire	C 0.5
Mardi paire	C 0.5
Mercredi impaire	C 0.5
Mercredi paire	C 0.5
Jeudi impaire	C 0.5
Jeudi paire	C 0.5
Vendredi impaire	C 0.5
Vendredi paire	C 0.5
Guise*	C 2

*cf calendriers de collectes pour connaître votre secteur

C2	Passage deux fois par semaine
C1	Passage une fois par semaine
C 0.5	Passage tous les quinze jours

Tournées de collectes CS - CCTSO

Tournées de collectes Collecte Sélective — CCTSO

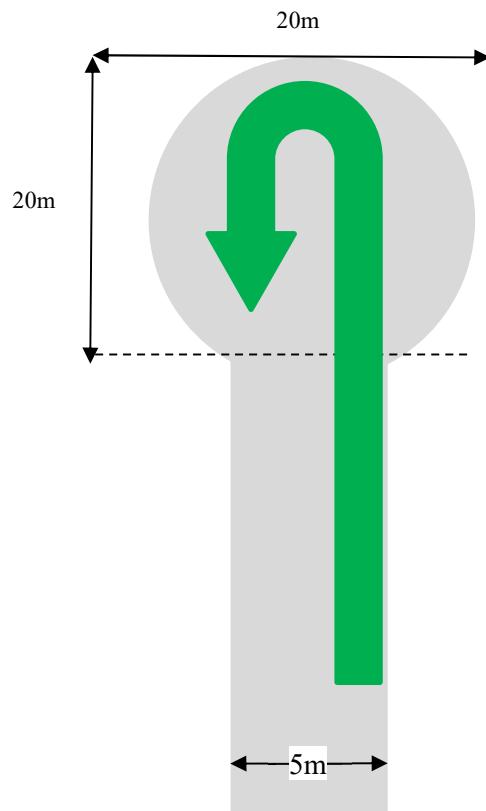


ANNEXE 3 – SCHEMA DES AMENAGEMENTS PERMETTANT LA CIRCULATION DES CAMIONS DE COLLECTE

Dimensionnement Zones de retournement

BOM – 19 Tonnes

Raquette de retournement :



« T » de retournement :

